



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-046

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2019-10-24-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "TIESSE David" (ADAFI) N° SAP878329200 (2 pages) Page 3

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Doubs (9 pages) Page 6

25-2019-10-24-009 - Arrêté Rallym'action - ETUPES 27 octobre 2019 (4 pages) Page 16

25-2019-10-24-005 - Interdiction manifester Besançon du 25 octobre au 25 novembre 2019 (2 pages) Page 21

25-2019-10-24-007 - Interdiction manifester Besançon - secteur Chateaufarine du 25 octobre au 25 novembre 2019 (2 pages) Page 24

25-2019-10-24-003 - Interdiction manifester Beure du 25 octobre au 25 novembre 2019 (2 pages) Page 27

25-2019-10-24-006 - Interdiction manifester Chalezeule du 25 octobre au 25 novembre 2019 (2 pages) Page 30

25-2019-10-24-004 - Interdiction manifester Ecole-Valentin du 25 octobre au 25 novembre 2019 (2 pages) Page 33

DIRECCTE UT25

25-2019-10-24-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "TIESSE David" (ADAFI)

N° SAP878329200

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 878329200
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 24 octobre 2019 par Monsieur David Tiesse en qualité de responsable pour la micro entreprise «TIESSE DAVID» (nom commercial : ADAFI), dont le siège social est situé 8 rue Thiebaud - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « TIESSE DAVID » sous le numéro SAP 878329200.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-002

Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)**

N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et la composition de la CCDSA ;

ARRETE

Article 1^{er} : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (cf. annexes 1 et 5),
- l'accessibilité aux personnes handicapées (cf. annexes 2 et 6),
- la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (cf. annexe 7),
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (cf. annexe 8),
- l'homologation des enceintes sportives (cf. annexe 4),
- la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (cf. annexe 3),
- les études de sécurité publique (cf. annexe 9).

Article 2 : La CCDSA est présidée par le préfet ou par délégation, par un membre du corps préfectoral. Elle comprend :

1 – Pour toutes les attributions de la commission

a) Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Marie-Laure DALPHIN
- Mme Sylvie LE HIR
- Mme Myriam LEMERCIER

Suppléants :

- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
- Mme Françoise BRANGET
- M. Claude DALLAVALLE

d) Trois maires

Titulaires :

- M. Jean-Louis FOUSSERET
- Mme Marie-Noëlle BIGUINET
- M. Pierre MAIRE

Suppléants :

- M. Samuel GIRARDET
- M. Arnaud MARTHEY

2 – En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Un représentant de la profession d'architecte

- *Titulaire* : M. Michel COURTOIS
- *Suppléant* : M. Jhemel ZIOUA

4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées du département

APF France handicap du Doubs

Arrondissement de Besançon :

- *Titulaire* : M. Bernard AVON
- *Suppléant* : M. Djaefer LOUNAOUCI

Arrondissement Montbéliard :

- *Titulaire* : M. Laurent PONS
- *Suppléant* : M. Bernard AVON

Arrondissement Pontarlier :

- *Titulaire* : M. Patrick TYRODE
- *Suppléant* : M. Bernard AVON

Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs- Jura (FNATH)

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Christine CHEVALLIER
- *Suppléant* : M. Bernard MERCIER

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Gilbert BACHELU

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jean-Louis CHABOD
- *Suppléant* : M. Claude NICOD

Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Nadia BUTTERLIN
- *Suppléants* : M. Roger CHAUDY
Mme Mireille BERTHAUX

Arrondissement Montbéliard :

- *Titulaire* : M. Michel METOZ

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : Mme Dominique DORNIER

Union française des retraités du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Denis LAMBERT

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Yannick PTASZYK
-

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Jean-Claude BOULAKRAS

EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITEES

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Daniel PERSONENI
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Daniel PERSONENI
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bruno JACQUET
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE

Groupement des bailleurs sociaux du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Hervé HUGUES (Grand Besançon Habitat)
- *Suppléants* :
 - M. Emmanuel GARNIER (SAIEMB)
 - M. Eric DELEVOYE (Grand Besançon Habitat)

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : Mme Léontine PERREY (NEOLIA)

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Eric BOURGEOIS (IDEHA)
- *Suppléant* : M. Jean-Michel KLEIN (NEOLIA)

Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Marc VERNIER (Marc Vernier immobilier)

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Alain MENETRE (GHIS Immobilier)

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Alain CHOQUET (LAGENCE)
- *Suppléante* : Mme Francine LA PENNA (FRANCIMMO)

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Hervé DESCOURVIERES
- *Suppléant* : M. André MAILLE

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Hervé DESCOURVIERES
- *Suppléant* : M. Patrick BOLE

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Pierre ROYER

Chambre de commerce et d'industrie du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Catherine ROUGET
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Christian JOSET
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale

- *Titulaire* : M. Patrice BINETRUY
- *Suppléante* : Mme Manuela MORGADINHO

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports

- Directeur·rice des routes ou son représentant

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Arrondissement Besançon

Communauté d'agglomération du grand Besançon

- *Titulaire* : M. Serge RUTKOWSKI

Arrondissement Montbéliard

Pays de Montbéliard Agglomération

- *Titulaire* : M. Louis CUENIN
- *Suppléante* : Mme Agnès TRAVERSIER

Arrondissement Pontarlier

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jacques PRINCE
- *Suppléante* : Mme Sylvie LAITHIER

Association des maires ruraux du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Charles PIQUARD
- *Suppléant* : M. Martial HIRTZEL

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : Mme Chantal VERNIER

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Daniel CASSARD
- *Suppléante* : Mme Maryse JEANNIN

Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :

Ville de Pontarlier

- *Titulaire* : Mme Sylvie LAITHIER
- *Suppléant* : M. Jacques PRINCE

Conseil Départemental du Doubs :

- *Titulaire* : Mme Marie CHASSERY
- *Suppléante* : Mme Martine VOIDEY

Communauté d'agglomération du Grand Besançon

- *Titulaire* : M. Serge RUTKOWSKI

Pays de Montbéliard Agglomération

- *Titulaire* : M. Louis CUENIN
- *Suppléante* : Mme Agnès TRAVERSIER

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives

Un représentant du **Comité Départemental Olympique et Sportif**

- *Titulaire* : M. Dominique MULET
- *Suppléant* : M. Maxime MAIREY

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive : **QUALISPORT**

- *Titulaire* : M. Daniel HUSSON
- *Suppléant* : M. Stéphane MOYENCOURT

Un représentant de chaque fédération sportive concernée.

6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

Un représentant de l'**Office National des Forêts**

- *Titulaire* : Mme Sonia JOLIOT
- *Suppléant* : M. Eric JOBEZ

Un représentant des comités communaux des feux de forêts : **COFOR 25**

- *Titulaire* : M. Christian COUTAL
- *Suppléant* : M. Denis DONZE

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : **Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers**

- *Titulaire* : M. Jean-Claude ROGNON
- *Suppléant* : M. Michel VERDOT

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings

Un représentant des exploitants

- *Titulaire* : M. Etienne PASCAL
- *Suppléant* : M. Léonel de MOUSTIER

8 – En ce qui concerne la sécurité publique

Trois représentants qualifiés représentant les constructeurs et aménageurs

Un représentant des promoteurs privés ou sociaux : **groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD)**

- *Titulaire* : Mme Corinne BARD
- *Suppléante* : Mme Odile BANET

Deux représentants des services constructeurs des collectivités locales :

Conseil Départemental du Doubs

- Titulaire : M. Henri-Michel BOUTON
- *Suppléant* : M. Pierre BOUCHET

Mairie de Besançon

- *Titulaire* : M. Frédéric ALLEMANN
- *Suppléante* : Mme Ilva SUGNY

9 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Conseil Départemental du Doubs

- *Titulaire* : Mme Christine BOUQUIN
- *Suppléant(e)* : Vice-Président(e)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-009

Arrêté Rallym'action - ETUPES 27 octobre 2019

Arrêté Rallym'action à ETUPES - Technoland - 27 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation automobile
"Rallym'Action" d'Etupes" du 27 octobre 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande du 7 août 2019 de Monsieur Samuel FAREY, président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, en vue d'organiser en collaboration avec la ville d'Etupes et l'ASA du Pays de Montbéliard, une manifestation caritative comportant des baptêmes de voitures de course dénommée "Rallym'Action" sur le site de Technoland à ETUPES (25400) le 27 octobre 2019 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 7 août 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 3 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°2019/236 du 16 août 2019 signé par le maire de la commune d'ETUPES réglementant la circulation sur sa commune, le 27 octobre 2019, aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel FAREY, président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, est autorisé à organiser le 27 octobre 2019 en faveur d'une association contre la maladie de Lyme, une manifestation comportant des baptêmes de voiture de course dénommée "Rallym'Action", sur le site de Technoland à ETUPES (25400), privatisé et aménagé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- la manifestation aura lieu de 7 h à 19h, 10 h à 17 h pour la circulation des voitures,
- 100 spectateurs au maximum sont attendus,
- 25 pilotes maximum participeront à la manifestation aux épreuves avec 25 véhicules,
- il s'agit de voitures de course homologuées ou conformes au Code de la route,
- 2 véhicules maximum circuleront en même temps ; les véhicules ne pourront se dépasser,
- 18 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires minimum seront répartis sur le long du parcours, aux endroits identifiés à risque,
- 10 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les pilotes, un médecin et une ambulance présents pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue,
 - . d'après le calcul du RIS, la mise en place de secouristes pour le public n'est pas nécessaire,
- un emplacement est réservé aux spectateurs à droite de l'entrée ; ceux-ci seront placés derrière des barrières de sécurité,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des balles de paille, de la rubalise et des barrières Vauban seront installées pour la protection des pilotes,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,

- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- les lieux devront être rendus en parfait état de propreté avant dès le lundi 18 octobre 2019,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés et de protéger les accès pour éviter l'éventuelle intrusion d'un véhicule,
- M. Kévin MOSER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite **le 27 octobre 2019 de 7 h à 18 h**, pour les besoins de la manifestation,
- le circuit devra être balisé et mis en sens unique,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les parkings de la zone Technoland ; les accès seront à flécher.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile pour ce type de manifestation, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : La piste et les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 10 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de MONTBELIARD, M. le maire de la commune d'ETUPES, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Samuel FAREY, président de l'association Farey Sport Auto d'Etupes, 5 rue du Château d'Eau, 25460 ETUPES,

Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-005

Interdiction manifester Besançon du 25 octobre au 25
novembre 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 25 octobre 2019 00h00 au 25 novembre 2019 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-007

Interdiction manifester Besançon - secteur Chateaufarine
du 25 octobre au 25 novembre 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon – secteur Chateaufarine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Châteaufarine desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points donnant accès à la zone commerciale Châteaufarine très fréquentée, en proximité d'une artère très circulante permettant l'entrée dans la ville de Besançon, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points suivants est interdite **du 25 octobre 2019 – 00h00 au 25 novembre 2019 – 24h00 inclus :**

- **Intersection des routes départementales D11 – route de Franois et D106**
- **Intersection de la route départemental D 106 et des rues Clément Marot et René Char**
- **Intersection du chemin de la dinde et de la route départementale D673**
- **Intersection des rues René Char, Louis Aragon et rue de Dole**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-003

Interdiction manifester Beure du 25 octobre au 25
novembre 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Beure (réseau national)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points ;

CONSIDERANT l'appel lancé sur les réseaux sociaux tendant à l'organisation d'une manifestation non-déclarée le vendredi 25 octobre 2019 en soirée, au niveau du rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période automnale et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule les précédentes mesures d'interdiction de manifester ont permis le rétablissement d'une libre circulation sur les différents axes routiers :

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure **est interdit du 25 octobre 2019 00h00 au 25 novembre 2019 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-006

Interdiction manifester Chalezeule du 25 octobre au 25
novembre 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Chalezeule

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie de Chalezeule, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 25 octobre 2019 00h00 au 25 novembre 2019 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-004

Interdiction manifester Ecole-Valentin du 25 octobre au 25
novembre 2019



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Ecole-Valentin**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers :

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 25 octobre 2019 – 00h00 au 25 novembre 2019 – 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY